



Note à l'attention des familles d'élèves boursiers et non boursiers scolarisés en lycée

Campagne de bourses nationales de lycée - année scolaire 2024/2025

À la rentrée 2024, les modalités de dépôt des demandes de bourse évoluent afin d'en permettre l'étude automatique. **La demande de bourse de lycée peut se faire au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève dans l'établissement. Les élèves déjà boursiers sont aussi concernés.**

Pour ce faire, il vous suffit de :

- Etape 1 : consentir à l'étude automatique de votre droit à bourse pendant la période d'inscription ou de réinscription (juin – début juillet) ;
- Etape 2 : compléter vos données d'état-civil afin de permettre la récupération des données fiscales nécessaire à l'examen de la demande de bourse (nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que celles de votre concubin éventuel).

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

- Vous n'aurez pas besoin de déposer une demande de bourse à la rentrée scolaire.
- Votre droit à bourse sera étudié automatiquement à chaque rentrée scolaire, sans avoir de démarche à réaliser.
- Vous pourrez retirer votre consentement à tout moment si vous le souhaitez. Dans ce cas, vous devrez déposer une demande de bourse à chaque rentrée scolaire, par le téléservice bourses ou par le formulaire papier à partir du mois de septembre.

La réalisation de ces démarches vous permettra d'être dispensé de déposer une demande de bourse à la rentrée scolaire 2024, et les rentrées scolaires suivantes grâce à la conservation de votre consentement. En effet, donner son consentement (*cf. étape 1*) équivaut à faire une demande de bourse.

Si vous ne souhaitez pas adhérer à ce nouveau dispositif, vous pouvez déposer une demande de bourse par le téléservice bourse ou en format papier à partir du mois de septembre.

ATTENTION

Si votre enfant bénéficiait de la bourse de lycée en 2023-2024, vous devez déposer une nouvelle demande de bourse pour la rentrée 2024-2025.

La reconduction automatique du droit à bourse durant la scolarité en lycée de votre enfant est désormais supprimée.

→ **Dès à présent, nous vous invitons à :**

❶ Consulter les modalités pratiques sur le site ministériel : <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

❷ Vérifier que vous remplissez les conditions d'attribution fixées pour cette aide, à l'adresse suivante : <https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>



❸ Inscrire votre enfant dans l'établissement en consentant ou non à l'examen automatisé du droit à bourse.

→ **A savoir :**

Pour faciliter nos prochains échanges, je vous invite à bien mentionner **votre adresse courriel** sur l'emplacement réservé à cet effet sur le dossier de demande de bourse. En effet, des demandes de pièces complémentaires ainsi que les notifications d'attribution ou de refus de bourse pourront vous être envoyées à cette adresse.

Les frais et charges rattachées :

- au remboursement de dettes, d'emprunts, de crédits à la consommation, etc. ;
- aux dépenses relatives au logement (loyer, par exemple) ;
- à la scolarité des enfants, à leurs éventuelles études sportives, artistiques, etc.

Ne sont pas être pris en compte dans l'instruction de votre demande de bourse.

Seuls les revenus tels qu'ils apparaissent sur votre avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 sont pris en considération dans le calcul du montant de la bourse. Les revenus de l'année en cours ne peuvent pas être pris en considération au titre des bourses. La dégradation de la situation économique d'une famille depuis le début de l'année en cours relève d'une aide au titre des fonds sociaux. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

En revanche, la bourse nationale peut faire l'objet d'un réexamen lorsque le demandeur n'assure plus la charge effective et permanente de l'élève. Ainsi, en cas de changement de responsable en cours d'année, le parent assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse à tout moment de l'année.

💡 **Nouveauté :** le versement de la bourse au mérite est désormais étendu aux élèves ayant obtenu la mention Bien ou Très bien au Diplôme national du Brevet et boursiers à partir de la classe de Seconde ou de Première. En cas d'obtention de la mention Bien ou Très bien au Diplôme national du Brevet (DNB), merci de transmettre le relevé de note à la rentrée à l'établissement.

→ **Chronologie du traitement de votre demande :**

1. Consentement à l'examen automatisé du droit à bourse lors de la phase d'inscription et de réinscription (juin-juillet). En cas de non consentement, dépôt de la demande de bourse en établissement via le téléservice ou en format papier à partir du mois de septembre

2. Instruction et traitement de votre demande de bourse de lycée par le bureau des aides financières à la scolarité (DVE3) du rectorat de Paris à compter du mois de septembre.

3. Envoi par le rectorat de Paris des notifications :

- d'attribution à l'établissement scolaire pour transmission à la famille ;
- de refus directement à la famille.
 - Attention, ces documents pourront vous être envoyés par courriel. Pensez à consulter régulièrement la boîte mail de l'adresse que vous avez indiquée sur votre demande, y compris les spams.

4. Le rectorat de Paris met en œuvre le paiement des trois fractions de bourses :

1^{er} trimestre : fin décembre 2024

2^{ème} trimestre : fin mars 2025

3^{ème} trimestre : fin juin 2025